



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais de cure

Question écrite n° 10617

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que pose la diffusion d'un traitement du plus grand intérêt pour les personnes souffrant de certaines complications d'insuffisance rénale. L'une des conséquences des dialyses rénales est l'apparition d'une anémie par diminution de l'hémoglobine. Elle peut tomber à des taux incompatibles avec la vie intellectuelle normale des sujets, voire mettre en péril leur existence. La découverte de l'érythropoïétine a permis lors de traitements de patients de faire monter le poids de leur hémoglobine jusqu'à des taux permettant un confort certain à la vie des dialyses. La difficulté provient de ce qu'en octobre 1988 un laboratoire a livré à titre gratuit ce produit, dont le prix de revient est actuellement élevé, à une quinzaine de services hospitaliers spécialisés, afin de soigner des dialyses en cours de traitement. Grâce aux soins et au nouveau médicament, les malades ont connu une amélioration considérable de leurs conditions de vie. Malheureusement pour les insuffisants rénaux, cette thérapeutique a dû s'arrêter dans l'attente des dispositions régissant les modalités de la prise en charge de ces soins par la sécurité sociale. Certaines informations font apparaître aujourd'hui qu'il pourrait être envisagé de restreindre l'avantage de ce médicament à 10 p 100 des insuffisants rénaux alors que l'expérience médicale révèle qu'un quota de 20 p 100 serait justifié. Il faut craindre aussi que pourraient être exclues les personnes en autodialyses ou dialysées à domicile. Enfin, les dotations en produits privilégieraient les centres hospitaliers universitaires par rapport aux hôpitaux généraux et cliniques privées. De telles dispositions ne pourraient être analysées que comme un refus de donner à des grands malades l'espoir d'un mieux-vivre qui est la justification de toute recherche médicale et pharmacologique et qui est en la matière incontestable. Il apparaît nécessaire de prendre au plus tôt, vis-à-vis des malades ayant déjà bénéficié du traitement par érythropoïétine, toutes les mesures indispensables pour permettre la continuation de ces soins. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour continuer les traitements qui ont dû être interrompus. Il lui demande également de bien vouloir étudier de quelle façon l'usage de l'érythropoïétine pourrait être étendu aux dialyses à domicile ; une telle mesure pourrait être économiquement justifiée par le fait que la dialyse à domicile s'avère beaucoup moins coûteuse que les traitements en milieu hospitalier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de prescription, de délivrance et de prise en charge de la spécialité pharmaceutique Eprex, érythropoïétine humaine obtenue par recombinaison génétique, des laboratoires CILAG, agréée aux collectivités et divers services publics, ont fait l'objet d'une circulaire du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 14 mars 1989. Cette circulaire précise qu'un tel produit, innovant et de haute technologie, présente un intérêt thérapeutique majeur dans les indications précisées par l'autorisation de mise sur le marché (anémie des insuffisants rénaux chroniques dialysés), mais appelle une évaluation médicale. C'est ainsi que l'absence de recul suffisant ne permet pas encore de juger de la tolérance à long terme chez les patients soumis à un traitement continu. Une prescription insuffisamment documentée aurait pour conséquence la possibilité d'effets secondaires graves sans préjudice d'un surcoût élevé pour la collectivité. Cette situation a conduit les autorités compétentes à envisager une mise à disposition de ce produit de manière progressive, par

tranches successives, a mesure de l'evaluation qui sera effectuee par les comites regionaux definis a cet effet. Ainsi, toutes les unites d'hemodialyse (centres publics, prives ou alternatifs) peuvent disposer de ce produit afin de permettre la poursuite de traitements deja entrepris a l'initiative des laboratoires CILAG et pour assurer le traitement des patients pour lesquels la prescription d'Eporex constitue une alternative a ces transfusions sanguines repetees. Suite a l'evaluation de ces traitements par les comites regionaux apres une periode de trois mois, la mise a disposition d'une nouvelle serie de traitements sera envisagee. Une evaluation semestrielle sera ensuite realisee afin d'assurer la prescription du produit a tous les malades relevant de cette therapeutique. Autant les experts nephrologues consultes que l'ensemble des membres de la commission nationale d'hemodialyse et de transplantation ont approuve les principes rappelés ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10617

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1199